

11
juillet
1990

Arrêté relatif au traitement pendant l'école de recrues et les services d'avancement

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 48 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale¹, du 10 novembre 1986

arrête:

Art. premier

¹Le fonctionnaire qui accomplit son école de recrues ou le service d'avancement jusqu'au grade de caporal dans l'armée suisse a le droit à la totalité de son traitement pendant le premier mois d'absence.

²A partir du 2e mois d'absence dans l'année civile, le traitement subit la réduction suivante:

- a) 20% pour le fonctionnaire marié ou ayant à sa charge un ou plusieurs enfants,
- b) 50% pour les autres.

³Dans les cas exceptionnels, le Conseil communal peut déroger à l'alinéa précédent en faveur du fonctionnaire.

Art. 2

¹Si le fonctionnaire quitte volontairement sa fonction ou si ses rapports de service sont résiliés en raison d'une faute commise par lui, il peut être tenu de restituer tout ou partie des prestations qu'il a touchées en vertu du présent arrêté.

²Aucune prestation n'est réclamée si l'activité a duré un laps de temps double du temps consacré au service dans l'armée suisse, mais au minimum une année. Les périodes d'activité en qualité de stagiaire ou d'apprenti ne sont pas prises en compte.

³Cas échéant, les prestations à restituer sont déterminées dans une mesure inversement proportionnelle à la durée de fonction.

¹ RSC 14.10

Art. 3

Les conditions de traitement du fonctionnaire accomplissant un service d'avancement au-delà du grade de caporal sont fixées de cas en cas par le Conseil communal.

Art. 4

Les allocations des caisses de compensation pour pertes de salaire sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du montant du traitement versé au fonctionnaire.

Art. 5

Le fonctionnaire subissant une punition à titre militaire est privé totalement de son traitement.

Art. 6

L'arrêté concernant le traitement pendant l'école de recrue et les services d'avancement, du 24 mai 1989, est abrogé.

Art. 7

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 11 juillet 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburger